



101, rue de la Plage, Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec) J0K 1W0
Téléphone : 450 883-2264 Télécopieur : 450 883-0833
Courriel : info@munsar.ca – Web : www.munsar.ca

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 906-2020

AVIS PUBLIC DE LA TENUE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE

AVIS À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE TRANSMETTRE DES COMMENTAIRES À PROPOS DU RÈGLEMENT 906-2020

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, le processus de consultation qui fait l'objet du présent avis remplace le processus usuel de consultation des personnes habiles à voter.

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez tenue le mardi 19 mai 2020, le conseil a adopté le règlement numéro 906-2020. Ce règlement a été identifié comme prioritaire par le Conseil.

L'objet de ce règlement est de :

DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 2 153 708 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 153 708 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE A

6.1.1 TARIFICATION DE SECTEUR

POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE A relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT** la valeur de base de chaque unité **PAR le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

LA VALEUR DE BASE de chaque unité est égale à 20 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
TERRAIN AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIGÉ	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1 UNITÉ POUR CHAQUE 50 MÈTRES DE FRONTAGE OU 3 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE SELON LA VALEUR LA MOINS ÉLEVÉE DES DEUX, COMME ÉTABLI AU RÔLE EN VIGUEUR À LA DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SANS TENIR COMPTE DE LA FRACTION D'UNITÉ.

Le nombre d'unités est révisé à chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.

LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.

6.1.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

POUR POURVOIR À LA SECONDE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE A relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement EN DIVISANT la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt PAR le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles MOINS le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1. pour chacun des immeubles visés à cet article.

6.2 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE B

6.2.1 TARIFICATION DE SECTEUR

POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE B relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement EN MULTIPLIANT la valeur de base de chaque unité PAR le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble, ces deux paramètres étant déterminé de la manière suivante :

LA VALEUR DE BASE de chaque unité est égale à 20 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisé par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
TERRAIN AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIGÉ	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS :	1 UNITÉ POUR CHAQUE 50 MÈTRES DE FRONTAGE OU 3 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE SELON LA VALEUR LA MOINS ÉLEVÉE DES DEUX, COMME ÉTABLI AU RÔLE EN VIGUEUR À LA DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SANS TENIR COMPTE DE LA FRACTION D'UNITÉ.

Le nombre d'unités est révisé à chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.

LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.

6.2.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

POUR POURVOIR À LA SECONDE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE B relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement EN DIVISANT la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt PAR le nombre d'immeubles s sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles MOINS le total des compensations déterminées à l'article 6.2.1 pour chacun des immeubles visés à cet article.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.munsar.ca

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du règlement doit le faire par écrit dans les 15 jours de la date de la présente publication à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- dg@munsar.ca;
- rmarsolais@munsar.ca.

Les commentaires obtenus seront transmis par la Municipalité à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir l'approbation nécessaire pour l'entrée en vigueur du règlement.



Elyse Bellerose
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le 20 mai 2020